



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2021-059

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2021

Sommaire

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

/

64-2021-03-26-00006 - Arrêté portant autorisation de travaux en site classé
déposée le 6 juillet 2020 par la mairie de Saint-Jean-de-Luz (2 pages)

Page 3

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2021-03-26-00006

Arrêté portant autorisation de travaux en site
classé déposée le 6 juillet 2020 par la mairie de
Saint-Jean-de-Luz



**ARRÊTÉ
portant autorisation de travaux en site classé**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10, R.341-10 et R.341-11 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R.421-25 ;

VU l'arrêté du 06/11/1956 ; l'arrêté du 25/01/1960 et le décret du 15/02/1988 portants classement du site de la Pointe Sainte-Barbe ;

VU la déclaration préalable n° 064 483 20B 0163 déposée le 6 juillet 2020 par la mairie de Saint-Jean-de-Luz pour le remplacement et l'extension du balisage lumineux Promenade Chaliapine ;

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09 mars 2021 ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 23 mars 2021 ;

Considérant que le mobilier choisi s'insérera très bien dans le site ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à altérer la qualité paysagère du site classé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier :

L'autorisation de travaux relative à la déclaration préalable n° 064 483 20B 0163 déposée le 6 juillet 2020 par la mairie de Saint-Jean-de-Luz est accordée.

Article 2 :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne et le maire de Saint-Jean-de-Luz sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques, et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à l'Architecte des Bâtiments de France.

Fait à Pau, le

26 MARS 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA